



EPFL - SRI	Téléphone :	+4121 693 35 67 ou 70 23
CM 2	Fax :	+4121 693 70 40
Station 10	E-mail :	francoise.chardonns@epfl.ch
CH 1015 Lausanne	Web site :	www.epfl.ch/sri/
Suisse		

## Propriété intellectuelle à l'EPFL

### Qui est propriétaire des biens immatériels ?

En principe, tout bien immatériel bénéficiant d'un droit de propriété intellectuelle<sup>1</sup> appartient à son créateur; en cas de pluralité de créateurs, il appartient en commun à tous les créateurs. Toutefois, une autre personne ou entité peut en être propriétaire, soit en vertu d'une loi soit en vertu d'un contrat. Ainsi par exemple, les inventions faites par un employé appartiennent-elles à son employeur (aux conditions prévues par la loi).

A l'EPFL, c'est l'article 36 de la loi sur les EPF qui règle la propriété des biens immatériels en stipulant que **l'EPFL est propriétaire des droits sur les biens immatériels créés par ses employés dans l'exercice de leur activité au service de l'EPFL.**

- Par "employé" on entend toutes les personnes ayant un rapport de travail avec l'EPFL, c'est-à-dire : les professeurs, les doctorants-assistants, les collaborateurs scientifiques, techniques et administratifs. En revanche, les **étudiants** (bachelor et master) ne sont pas des employés (voir ci-dessous Qui est propriétaire des biens immatériels développés dans le cadre des projets de semestre ou de master).
- Par "biens immatériels créés dans l'exercice de leur activité au service de l'EPFL" on entend les biens immatériels qui sont en relation avec l'activité pour l'EPFL indépendamment du lieu ou du moment où ils sont obtenus.
- **Règle particulière pour les droits d'auteur** (voir article 36, alinéa 2 de la loi sur les EPF) : l'EPFL est propriétaire des droits exclusifs d'utilisation des logiciels. En revanche, les droits d'auteur sur les publications scientifiques et sur les manuels de cours écrits par les professeurs et autres employés de l'EPFL appartiennent à leurs auteurs. Il en va de même pour les droits d'auteur sur le texte d'une thèse, qui restent la propriété du doctorant; toutefois, dans le but non lucratif de faire connaître le contenu de la thèse, l'EPFL a le droit non exclusif de publier et d'utiliser tout ou partie du texte de la thèse si elle a soutenu l'auteur en finançant ses travaux ou en mettant des moyens logistiques à sa disposition (voir article 21 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

---

<sup>1</sup> Sur les notions de "biens immatériels" et de "propriété intellectuelle" : voir l'annexe au présent document

## **Qui est propriétaire des biens immatériels développés dans le cadre des projets de semestre ou de master ?**

Les étudiants (bachelor et master) n'ont pas de contrat de travail avec l'EPFL. C'est pourquoi ils sont en principe propriétaires des droits sur les inventions qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs projets de semestre et de master, ainsi que des droits d'auteur sur les logiciels et sur les rapports qu'ils écrivent dans le cadre de ces projets.

Toutefois, étant donné que le projet de semestre ou de master se déroule généralement en interaction avec d'autres personnes, au sein de l'EPFL et/ou avec une ou des entreprises externes, il y a des cas de figure où l'étudiant n'est pas ou n'est pas seul propriétaire des biens immatériels issus d'un tel projet:

- a) Par exemple, lorsque le projet de master/semestre est mené dans une entreprise ou en collaboration avec une entreprise, l'étudiant peut être amené à passer un contrat soit avec l'EPFL soit directement avec cette entreprise. Ce genre de contrat prévoit généralement que l'étudiant cède ses droits sur les inventions et/ou les logiciels à l'EPFL (qui elle-même passe un contrat avec l'entreprise) respectivement directement à cette entreprise. Un tel contrat peut aussi limiter les droits d'auteur, par exemple en prévoyant que la publication du rapport ne peut se faire qu'après une revue du texte par l'entreprise et/ou par le professeur responsable du projet, et contenir des clauses protégeant la confidentialité des informations transmises par l'entreprise.
- b) Il y a des cas où des enseignants de l'EPFL contribuent à une invention ou à un logiciel développé dans le cadre d'un projet de master/semestre : dans ce cas, l'étudiant et ces enseignants sont co-inventeurs respectivement co-auteurs du logiciel. L'invention (ou le logiciel) va donc être la copropriété de l'étudiant et de l'EPFL. Cette situation nécessite la conclusion d'un accord entre l'étudiant et l'EPFL pour régler les droits et obligations respectifs sur cette invention ou ce logiciel.

Pour toute question particulière en relation avec la gestion, la protection et valorisation de la propriété intellectuelle à l'EPFL, vous pouvez vous adresser au SRI : <http://sri.epfl.ch/> .

Françoise Chardonnens – SRI – EPFL  
Novembre 2007

Annexe : Quelques informations sur la propriété intellectuelle

## Annexe : Quelques informations sur la propriété intellectuelle

### Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Par droits de propriété intellectuelle, on entend les droits sur les créations de l'esprit. Ces droits n'existent que dans la mesure où ils sont prévus dans une loi.

Ainsi, les créations de l'esprit ou "biens immatériels" qui font l'objet de droits de propriété intellectuelle sont les suivants:

Bien immatériel	Loi
Inventions	Loi sur les brevets
Logiciels	Loi sur les droits d'auteur (Loi sur les brevets )
Œuvres littéraires et artistiques	Loi sur les droits d'auteur
Noms de produits ou services	Loi sur les marques
Dessins et formes industrielles	Loi sur les design
Circuits intégrés	Loi sur les topographies de semi-conducteurs
Variétés végétales	Loi sur la protection des obtentions végétales
Savoir-faire secret (know-how)	Loi sur la concurrence déloyale, disposition du code pénal sur les secrets de fabrication etc.

### Qu'est-ce qu'un brevet ?

Un brevet d'invention confère à son propriétaire le droit d'interdire à toute autre personne d'utiliser l'invention. Il est délivré par une autorité nationale ou régionale (p.ex. l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle en Suisse, le "US patent and trademark office" aux Etats-Unis, l'Office Européen des Brevets en Europe).

La durée de vie d'un brevet est de 20 ans.

Pour être brevetable, l'invention doit remplir trois conditions :

1. nouveauté : c'est-à-dire être différente de ce qui est connu, publié
2. l'activité inventive : c'est-à-dire ne pas être évidente (par rapport à ce qui est connu, publié)
3. applicabilité industrielle : c'est-à-dire être reproductible et utilisable industriellement.

Lors de l'examen des conditions de brevetabilité, il est également tenu compte des propres publications des inventeurs : c'est pourquoi il ne faut **pas publier son invention avant d'avoir déposé une demande de brevet**, sous peine de risquer en perdre le caractère brevetable. Il existe une exception à ce principe : c'est "l'année de grâce" aux USA, où il est possible de déposer une demande de brevet dans l'année qui suit une publication de l'invention. Mais dans ce cas, la protection (si le brevet est accordé) sera limitée au territoire des USA.

### **Que sont les droits d'auteurs ?**

Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires, scientifiques, musicales, architecturales etc, pour autant qu'elles aient un caractère individuel. Les logiciels sont également considérés comme des œuvres bénéficiant de cette protection.

Le droits d'auteur consistent en une pluralité de prérogatives que le propriétaire peut exercer par rapport à l'œuvre (ou au logiciel) et interdire à autrui d'exercer. Il s'agit notamment des prérogatives suivantes:

- \* droit de reproduire l'œuvre (ou le logiciel)
- \* droit de l'adapter et de la modifier
- \* droit de la diffuser
- \* droit de la mettre en circulation sous n'importe quelle forme (p.ex. octroi de licences d'utilisation; vente; mise dans le domaine public).

La protection par les droits d'auteur s'acquiert automatiquement dès que l'œuvre ou le logiciel est créé, sans autre formalité. La mention © suivie de l'année de première publication n'est pas nécessaire pour l'acquisition des droits d'auteur, mais elle est utile pour informer le public que l'auteur entend se prévaloir de ses droits.